



CDG INFOS JANVIER 2017

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de janvier 2017 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Les taux de cotisations et les tarifs des prestations du Centre de gestion au 1^{er} janvier 2017*
- *Paie : nouveaux barèmes 2017*
- *Nouveau Calendrier RIFSEEP*
- *Recensement en ligne des besoins pour les concours et examens professionnels organisés en 2018*
- *Nouvelles cotisations applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les contrats de droit privé*
- *Expérimentation sur l'âge d'entrée en apprentissage*
- *Adhésion au Service Public de l'Emploi Temporaire*
- *Formation par alternance des agents administratifs polyvalents*
- *Nouveautés au service archivistes itinérants*

Le nombre du mois... 5 720

Actualités et gestion statutaires :

- *Application du PPCR*
- *CCP des agents contractuels*
- *Régime général : limitation des indus pour l'assurance maladie*
- *Financement de la formation des agents de droit privé*
- *Régime indemnitaire des conseillers des activités physiques et sportives*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Les taux de cotisation et les tarifs des prestations du Centre de Gestion au 1^{er} janvier 2017

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne s'est réuni le 19 décembre 2016 pour délibérer sur les taux de cotisation et les tarifs des prestations des différents services du Centre de Gestion. Pour prendre connaissance des nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, [cliquez ici](#).

Paie : nouveaux barèmes 2017

Vous pouvez retrouver les barèmes de paie applicables au 1^{er} janvier 2017, dans l'espace documentation à la rubrique Rémunération – Eléments obligatoires en [cliquant ici](#).

Nouveau Calendrier RIFSEEP

Alors que le « décret cadre » avait prévu la généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016 établissent un nouveau calendrier d'adhésion pour les corps de l'Etat non encore éligibles.

Compte tenu des équivalences avec les corps de l'Etat, l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale peut être résumée dans un tableau que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#).

Recensement en ligne des besoins pour les concours et examens professionnels organisés en 2018

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ouvre pour les collectivités territoriales et établissements publics du département le recensement des emplois vacants ou susceptibles de le devenir pour l'organisation des concours et examens professionnels en 2018.

Outre l'accès direct à la saisie en ligne, vous trouverez également la liste des opérations organisés en 2017 ainsi qu'une note d'information sur le recensement en [cliquant ici](#).

Le login et le mot de passe sont identiques à ceux utilisés pour les produits "NET" conçus sur le modèle suivant : login : 86000 et mot de passe : XX86000.

Nous vous prions de bien vouloir saisir en ligne votre recensement avant le **20 février 2017**.

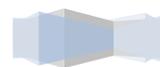
Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du service emploi : emploi-concours@cdg86.fr

Nouvelles cotisations applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les contrats de droit privé

Vous pouvez retrouver [les nouvelles cotisations applicables au 1^{er} janvier 2017 en cliquant ici](#).

Expérimentation sur l'augmentation de l'âge d'entrée en apprentissage

La Région Nouvelle-Aquitaine a été retenue pour participer à une expérimentation augmentant l'âge d'entrée en apprentissage à 30 ans. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).



Adhésion au Service Public de l'Emploi Temporaire

Le Service Public de l'Emploi Temporaire (SPET) du centre de gestion de la Vienne permet aux collectivités et établissements publics, par le biais d'une convention d'adhésion au service, de bénéficier d'une mise à disposition de personnel.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, notamment ceux issus de la création d'une Commune nouvelle ou de la fusion d'EPCI, souhaitant y adhérer, vous pouvez retrouver la procédure en [cliquant ici](#).

Formation par alternance des agents administratifs polyvalents

La session 2017 débutera le 13 février pour une durée de 4 mois en alternant cours théoriques sur les domaines de compétences et d'intervention des communes (statut, paies, comptabilité, élections, état civil, ...) et stage pratique en mairie. 20 stagiaires y participeront. Nous remercions les communes qui ont accepté d'accueillir un stagiaire.

Nouveautés au service archivistes itinérants

DU RENFORT AU SEIN DU SERVICE

Le personnel du service Archivistes itinérants a été renforcé en 2016. Le service est ainsi composé aujourd'hui de :

- Catherine PROVOST, responsable du service,
- Pierrette BÂCLE, secrétaire du service et archiviste itinérante,
- Flavien RIBOUR, archiviste itinérant.

Les interventions qui étaient sur liste d'attente depuis plusieurs années devraient être honorées cette année.

DE NOUVELLE METHODE DE TRAVAIL

Le service devant répondre à une demande croissante d'activité, a reconsidéré sa démarche d'intervention. Dorénavant le service privilégiera deux objectifs :

- libérer de l'espace dans les locaux d'archives,
- optimiser au maximum le temps passé sur le traitement de l'arriéré.

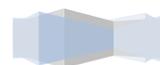
Aussi, les dossiers des domaines d'activité ne contenant que très peu d'archives à éliminer ne seront plus triés mais seulement inventoriés. Une journée d'intervention sera consacrée à l'expertise du contenu des boîtes afin de déterminer quels domaines sont avantageux à trier au vu du volume d'éliminations possibles.

Par conséquent, le nombre de jours alloué par an à chaque collectivité sera diminué, ainsi que la durée dans le temps de l'intervention totale. Le coût pour les collectivités sera donc réduit, tant par exercice budgétaire que sur la totalité de l'intervention. Le service Archivistes itinérants pourra ainsi répondre plus rapidement aux demandes et besoins des collectivités.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne, par délibération en date du 19 décembre 2016, a adopté de nouvelles conventions d'adhésion de maintenance et de suivi, dont vous trouverez les modèles sur la page Archives du site Internet du CDG86.

UNE NOUVELLE INTERVENTION POUR LES TRANSFERTS D'ARCHIVES ET DEMENAGEMENTS (FUSION, CREATION DE COMMUNES NOUVELLES)

Afin d'aider les collectivités concernées par la réforme territoriale (fusions de communauté de communes, création de communes nouvelles, dissolution de syndicats, etc.), le service Archivistes itinérants met en place une intervention spécifique à la préparation des transferts d'archives.



Cette intervention, d'une courte durée (5 jours en moyenne), comprendra :

- les éliminations sans tri avec rédaction du bordereau d'élimination pour ne pas avoir à transférer des archives dont la durée d'utilité est échue ;
- l'inventaire sommaire et la numérotation des boîtes d'archives pour être sûr d'avoir transféré le fonds entier ;
- la rédaction du bordereau de transfert.

Le service est également à vos côtés pour vous conseiller sur les démarches à entreprendre concernant ce sujet.

Pour tout contact, une seule adresse : archiviste@cdg86.fr

**Le nombre
du mois...**

5 720 ... C'est le nombre d'arrêtés de reclassement des agents titulaires et stagiaires au 1^{er} janvier 2017 générés par le service Carrières/Retraites dans le cadre du PPCR (5 071 pour la Catégorie C, 618 pour la catégorie B et 31 pour la filière médico-sociale de la Catégorie A).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Application du PPCR

Plusieurs décrets mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des conseillers des activités physiques et sportives et des secrétaires de mairie.

- **Attachés territoriaux :**

Le décret statutaire modificatif crée le grade à accès fonctionnel (GRAF) d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés, et place le grade de directeur territorial en extinction (suppression des conditions d'accès).

Sont déclinés :

- les trois grades du cadre d'emplois (attaché, attaché principal et attaché hors classe),
- leurs échelons respectifs (réduction de leur nombre dans les deux premiers grades),
- la durée du temps passé dans chacun de ces échelons (durée unique d'avancement),
- les conditions d'avancement au GRAF (occupation préalable d'un emploi fonctionnel, notamment),
- les modalités de reclassement au 1^{er} janvier 2017,
- les dispositions transitoires pour les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017.

Le décret indiciaire modificatif revalorise la grille du cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Les deux textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception de certaines dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020 (création d'un échelon supplémentaire au sommet du grade d'attaché principal).

Réf. : Décrets n° 2016-1798 et n° 2016-1799 du 20 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 22 décembre 2016.



- **Conseillers des activités physiques et sportives :**

Ces deux décrets alignent la carrière et la grille indiciaire des conseillers des activités physiques et sportives sur celles des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Réf. : Décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882 du 26 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 28 décembre 2016.

- **Secrétaires de mairie :**

Ces deux décrets procèdent à la mise en œuvre du PPCR, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie mis en extinction depuis 2001.

Réf. : Décrets n° 2016-1734 et n° 2016-1735 du 14 décembre 2016, publiés au Journal officiel du 16 décembre 2016.

CCP des agents contractuels

Annoncé par l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ce décret fixe la composition, l'organisation, les compétences, les règles de fonctionnement et les modalités d'élection et de désignation des membres des commissions consultatives paritaires (CCP). Il institue également des conseils de discipline de recours.

Conformément à l'article 136 modifié de la loi du 26 janvier 1984, les CCP ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les centres de gestion et les collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion. Des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional.

Le décret prévoit l'organisation des CCP par catégorie (A, B et C) par analogie avec les commissions administratives paritaires (CAP).

Il est renvoyé aux textes concernant les CAP (décret n° 89-229 du 17 avril 1989) et à la procédure disciplinaire des fonctionnaires (décret n° 89-677 du 18 septembre 1989) sous réserve des dispositions contenues dans le décret.

Les CCP sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, le non-renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et les modalités de reclassement.

Les premières élections des représentants du personnel aux CCP seront organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel (2018). La procédure disciplinaire instituée par le texte entrera en vigueur à la date de mise en place des CCP.

Réf. : Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 publié au Journal officiel du 27 décembre 2016.

Régime général : limitation des indus pour l'assurance maladie

Lorsqu'il bénéficie par subrogation des indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général, l'employeur a désormais l'obligation d'informer la CPAM de la reprise anticipée de travail de l'agent concerné afin d'interrompre le versement indu des indemnités journalières.

La nouvelle mesure prévoit également un dispositif de sanction et de recouvrement auprès de l'employeur des indus versés en cas de reprise anticipée d'activité du salarié.

L'obligation d'information s'applique aux reprises d'activité intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Réf. : Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016, art. 109.



Régime indemnitaire des conseillers des activités physiques et sportives

Cet arrêté fixe, à compter du 1er janvier 2017, le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse à 5 870 euros.

Il abroge l'arrêté du 20 novembre 2013 qui avait fixé ce taux à 4 960 euros jusqu'au 31 décembre 2016.

Réf. : Arrêté du 30 décembre 2016 publié au Journal officiel du 31 décembre 2016.



- La rupture conventionnelle est-elle possible dans le cadre d'un contrat de droit public ?

Non. Aucune disposition législative ou réglementaire ne la prévoit.

- Est-ce qu'un fonctionnaire stagiaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation au cours de son stage ?

OUI. Les agents stagiaires nommés dans un emploi ont vocation à être titularisés dans un grade auquel correspondent différents emplois. Dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, l'autorité territoriale peut décider de changer l'affectation d'un agent au cours de sa période de stage (QE JO AN n° 29738 du 9 août 1999 / CAA Versailles n° 06VE01105 du 28 décembre 2007).

Il convient toutefois d'être vigilant dans la mesure où :

- le stage de l'agent ne pourra être prorogé pour ce motif ;
- tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné (CAA Paris n° 13PA00188 du 27 février 2014).

- Un agent titulaire du premier grade d'un cadre d'emplois relevant du NES (ex : technicien), doit-il réaliser à nouveau son stage s'il est nommé suite à réussite à concours sur le 2^{ème} grade du même cadre d'emplois (ex : technicien principal de 2^{ème} classe) ?

NON. L'agent peut être nommé directement sur un emploi ouvert sur le 2^{ème} grade du même cadre d'emplois. En effet, le détachement ne peut intervenir, par définition, qu'en dehors de son cadre d'emplois.

Cette dispense de stage est désormais expressément prévue, suite à la modification du décret NES par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016.

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié énonce désormais clairement : « Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie [suite à concours] ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage ».

- Un représentant du personnel convoqué à une réunion syndicale alors qu'il est en repos, en raison notamment d'un congé annuel ou d'un temps partiel doit-il solliciter une autorisation spéciale d'absence ? Peut-il voir ce temps récupéré ou compensé ?

NON. Un agent participant à une réunion syndicale coïncidant avec un jour où il n'est pas en service n'a pas à solliciter une autorisation spéciale d'absence et ne pourra bénéficier d'une décharge d'activité de service.



Il ne peut donc prétendre ni à une récupération, ni à une compensation en temps de travail, ni au bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence pour motif syndical. Peu importe qu'il ait reçu une réponse positive à cette dernière demande de la part de l'autorité administrative (QE JO AN n° 91259 du 14 juin 2016 / CAA Bordeaux n° 13BX00190 du 27 novembre 2014 / CE n° 362892 du 23 juillet 2014).

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

